



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/066 du 29 juin 2026
imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT
pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits
« Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » à Annet-sur-Marne (77410)**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 MEDAD 02 du 1^{er} février 2008 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur la commune d'Annet-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/19 du 29 janvier 2023 autorisant la société ECT à exploiter une extension de l'installation de stockage de déchets inertes lieux-dits « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur la commune d'Annet-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 9 août 2021 portant enregistrement de la demande de la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIEAT/UD77/094 du 25 juillet 2022 autorisant la société ECT à mettre en place un suivi de la qualité de certaines terres excavées stockées dans

l'installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024/DRIAT/UD77/005 du 4 janvier 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » à Annet-sur-Marne (77410) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26/BC/018 du 9 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 20 mai 2026 par la société ECT relatif à une modification du réaménagement final de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite à Annet-sur-Marne ;

VU l'avis du 13 mai 2026 de Madame le Maire d'Annet-sur-Marne sur la nouvelle proposition du réaménagement final de l'installation ;

VU le rapport E/26-1249 du 26 juin 2026 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à l'instruction, par l'inspection des installations classées, du porter-à-connaissance susvisé et ses propositions ;

VU la transmission en date du 26 juin 2026, à la société ECT, d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour observations ;

VU le courrier électronique du 29 juin 2026 de la société ECT, confirmant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la société ECT sollicite une modification du réaménagement final de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite à Annet-sur-Marne, afin de prendre en compte les évolutions des projets communaux et des installations souhaitées par la commune sur la zone du site dédiée aux aménagements publics sportifs et loisirs (hors zone agricole projetée) ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de remise état du site sont les suivantes :

- suppression des équipements sportifs prévus initialement (terrains de foot, city-stade, terrain de pétanque et zone de musculation) et des jardins familiaux projetés, dans l'objectif de réaliser des aménagements plus naturels et nécessitant moins de gestion par la commune ;
- création d'une surface plane enherbée, multi-usages, au bénéfice de la commune ;
- création d'un parcours de VTT au sein d'une zone boisée ;
- création d'un parcours sportifs avec agrès ;
- création d'une zone d'apiculture dans un secteur boisé ;
- maintien de la zone de pique-nique et du parking ;

CONSIDÉRANT que les modifications des équipements nécessitent une adaptation à la marge du modelé et des cheminements projetés, sans modification des bassins versants pour les écoulements d'eaux météoriques, ni du volume d'apports ;

CONSIDÉRANT qu'il est également prévu l'ajout d'un bassin végétalisé et infiltrant de gestion des eaux de ruissellement du site, sur demande de la mairie, dans un objectif de sécurisation des habitations voisines ;

CONSIDÉRANT que la société ECT conclut que le projet de remise en état est compatible avec le règlement de la zone Ai du plan local d'urbanisme de la commune d'Annet-sur-Marne, approuvé le 6 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'engendreront aucune modification des écoulements des eaux de ruissellement et aucune modification de la gestion hydraulique du site (les fossés étant déjà réalisés conformément aux engagements réglementaires) qui sera uniquement renforcée avec le bassin supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'entraîne aucune modification :

- du périmètre de l'ISDI ;
- du volume d'apports et de la date de fin d'exploitation ; des écoulements d'eaux de ruissellement et de leur gestion ;
- du modelé projeté sur l'ensemble du site en dehors de l'adaptation mineure nécessaire sur la zone sportive modifiée (au niveau des équipements supprimés et remplacés) ;
- des principes de la remise en état et des principaux aménagements agricoles et paysagers (maintien des espaces agricoles, zones de prairie de fauche et boisements prévus) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Madame le Maire d'Annet-sur-Marne sur la modification du réaménagement final de l'installation proposée par la société ECT ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société ECT ne sont pas jugées substantielles au sens de l'article R. 512-456-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société ECT ne sont pas soumises à l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-2 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer ces modifications des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société ECT, dont le siège social est situé RD 401 – Route du Mesnil Amelot – 77230 Villeneuve-sous-Dammartin, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la commune de Annet-sur-Marne, selon les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'Annet-sur-Marne et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Annet-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

3°) Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire d'Annet-sur-Marne,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1- PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 9 août 2021 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 5 janvier 2021, complété le 9 mars 2021, et par courriel du 8 juillet 2021 ;
- au mémoire en réponse transmis par courriel des 8 juillet et 3 août 2021 ;
- aux modifications apportées par le porter-à-connaissance transmis le 7 juin 2023, complété le 26 et le 28 juin 2023, ainsi qu'aux modifications apportées par le porter-à-connaissance transmis le 20 mai 2026 ;
- aux plans annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024/DRIEAT/UD77/005 du 4 janvier 2024 (annexe B à D) ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes. ».

ARTICLE 1.2 MODIFICATION DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL

L'annexe B de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/005 du 4 janvier 2024 susvisé, complétant l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 9 août 2021 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

